

	Délibération n° 2017/
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 6 JUIN 2017
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-sept, le six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., TANNAI, BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par M. BEAUPERE)	
Mme DUCLOS remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

SOMMAIRE

CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE SUR LA PLACE DE LA LAICITE A MALAUNAY	1
APPROBATION DU PRINCIPE DE CONCESSION PAR AFFERMAGE DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DU MARCHÉ FORAIN D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE	13
COMMISSION D'ANALYSES DES OFFRES DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS	23
FETE DE LA SAINT JEAN "MARCHÉ NOCTURNE" - FINANCEMENT ET PARTENARIAT PRIVES, CONVENTION DE MECENAT	27
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DLC	34
AUTORISATION DE SOLLICITER L'AVIS DU REPRESENTANT DE L'ETAT SUR LE PRINCIPE DE DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT DE L'ANCIENNE ECOLE EFFEL ROUTE DE MONTVILLE	40
CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC L'ENTREPRISE NUTRISET	43

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire sortant de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Mme Sylvie DUCLOS remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 4 AVRIL 2017 est adopté.

La séance débute à 20 h 35.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 06 JUIN 2017

**« CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE SUR LA PLACE DE LA LAÏCITE A
MALAUNAY »**

Rapporteur : Madame Sylvie DUCLOS

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 1

La commune de Malaunay souhaite lutter contre la désertification du centre-ville, favoriser le développement économique sur son territoire, soutenir le maintien du commerce de proximité et consolider son appareil commercial et artisanal. La Ville a mandaté en 2016 la CCI Seine Mer Normandie pour réaliser une étude sur son appareil commercial, dont il ressort notamment une forte demande des habitants pour la création d'un marché hebdomadaire qui viendrait consolider la dynamique commerciale que la commune, la CCI Seine Mer Normandie, la Chambre de Métiers et de l'artisanat et l'Association Malaunaysienne des Artisans et Commerçants défendent collectivement dans un contexte économique difficile.

Actuellement, la Ville de Malaunay ne dispose pas de marché hebdomadaire. Elle organise en régie depuis trois ans un marché artisanal nocturne ponctuel chaque année en juin, autour de la fête de la Saint Jean. Elle organise en outre, en lien avec l'Association Malaunaysienne des Artisans et Commerçants, un marché de Noël en décembre, qui regroupe des commerçants non sédentaires pour la vente de produits artisanaux alimentaires et de décoration.

L'organisation d'un marché s'inscrit dans la droite ligne de cette démarche globale pour agir en matière économique, à l'échelle de la commune et avec tous les acteurs possibles. Le commerce non sédentaire participe en effet à l'animation de la ville. Répondant à la recherche de qualité, de convivialité et de proximité des consommateurs, il revient sur le devant de la scène comme un outil commercial qui répond notamment aux attentes « modernes » de produits alimentaires issus de productions locales et d'offre différente, originale, diversifiée dans les produits manufacturés.

Avoir un marché dans une ville est un service à la population qui y trouve ce dont elle a besoin dans un environnement convivial et humain, constituant un espace de rencontre où différentes catégories sociales se rejoignent.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de créer un marché d'approvisionnement communal mixte (alimentaire et non alimentaire) sur la place de la Laïcité (place de la mairie) le dimanche de 8h à 12h30 ou le vendredi de 17h à 20h d'une capacité d'accueil d'environ 20 commerces ambulants et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures exécutoires relatives à la présente délibération.



	Délibération n° 2017/043
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 JUIN 2017
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-sept, le six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P, TANNAI, BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY <u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par M. BEAUPERE) Mme DUCLOS remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE SUR LA PLACE DE LA LAÏCITE A MALAUNAY

Madame Sylvie Duclos, conseillère municipale déléguée au commerce et à l'artisanat, indique que la commune de Malaunay souhaite lutter contre la désertification du centre-ville, favoriser le développement économique sur son territoire, soutenir le maintien du commerce de proximité et consolider son appareil commercial et artisanal.

La Ville a mandaté en 2016 la CCI Seine Mer Normandie pour réaliser une étude sur son appareil commercial, dont il ressort notamment une forte demande des habitants pour la création d'un marché hebdomadaire qui viendrait consolider la dynamique commerciale que la commune, la CCI Seine Mer Normandie, la Chambre de Métiers et de l'artisanat et l'Association Malaunaysienne des Artisans et Commerçants défendent collectivement dans un contexte économique difficile.

Actuellement, la Ville de Malaunay ne dispose pas de marché hebdomadaire. Elle organise en régie depuis trois ans un marché artisanal nocturne ponctuel chaque année en juin, autour de la fête de la Saint Jean. Elle organise en outre, en lien avec l'Association Malaunaysienne des Artisans et Commerçants, un marché de Noël en décembre, qui regroupe des commerçants non sédentaires pour la vente de produits artisanaux alimentaires et de décoration.

L'organisation d'un marché s'inscrit dans la droite ligne de cette démarche globale pour agir en matière économique, à l'échelle de la commune et avec tous les acteurs possibles.

Le commerce non sédentaire participe en effet à l'animation de la ville. Répondant à la recherche de qualité, de convivialité et de proximité des consommateurs, il revient sur le devant de la scène comme un outil commercial qui répond notamment aux attentes « modernes » de produits alimentaires issus de productions locales et d'offre différente,

20

originale, diversifiée dans les produits manufacturés.

Avoir un marché dans une ville est un service à la population qui y trouve ce dont elle a besoin dans un environnement convivial et humain, constituant un espace de rencontre où différentes catégories sociales se rejoignent.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de créer un marché d'approvisionnement communal mixte (alimentaire et non alimentaire) sur la place de la Laïcité (place de la mairie) le dimanche de 8h à 12h30 ou le vendredi de 17h à 20h d'une capacité d'accueil d'environ 20 commerces ambulants et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures exécutoires relatives à la présente délibération.

Sur la base de cette étude, la commune a rédigé, en lien avec l'Association Malaunaysienne des Artisans et Commerçants, un document d'orientations sur la stratégie de redynamisation de l'appareil commercial élaboré notamment dans le cadre de l'appel projet FISAC 2016 déposé en janvier 2017, présentant des actions en faveur d'une modernisation de l'aménagement, d'une relance de l'animation commerciale, d'une dynamisation de l'artisanat et l'industrie.

Ceci étant exposé ;

Vu le « Paquet Hygiène » et notamment les dispositions du règlement CE 852/2004 dit "règlement hygiène" et 853/2004 constitué par le règlement (CE) n°178/2002, le règlement (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004, le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) n°183/2005, le règlement (CE) n°2073/2005, le règlement (CE) n°2075/2005, le règlement (CE) n°2074/2005, le règlement (CE) n°2076/2005, la Directive 2002/99/CE et la Directive 2004/41/CE ;

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les Articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relatifs à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article R.123-208-5 ;

Vu l'Article L.3322-6 du Code de la Santé publique ;

Vu l'Article L.2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'Article L.3322-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu le Décret n° : 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;

Vu le Décret n°2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L214-1 du Code de la Consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;
Vu le règlement sanitaire départemental en date du 25 mai 1965 ;
Vu la délibération du 29 novembre 2016 relative à la délégation du Maire ;
Vu l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 15 mai 2017.

Considérant l'arrêté du maire portant règlement du marché communal applicable à compter du 1^{er} septembre fixant toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement du marché, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché.

Le Conseil Municipal décide :

DE CREER un marché communal hebdomadaire, le dimanche de 8h à 12h30 ou le vendredi de 17 h à 20 h sur la place de la Laïcité (place de la mairie)

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures exécutoires relatives à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

La conception et la mise en place d'un marché relèvent d'un domaine très technique, d'où l'intérêt d'externaliser son organisation et sa gestion.

M. le Maire informe de la fermeture du marché de Sotteville Lès Rouen qui a lieu le dimanche matin. Cette fermeture peut constituer une opportunité au moins temporaire en matière de recrutement de commerçants non sédentaires.

Cette fermeture de marché pour réalisation de travaux devrait durer deux ans.

M. le Maire rappelle par ailleurs, concernant les fêtes foraines ponctuelles, qu'il conviendra de rencontrer rapidement les forains afin de les informer de la construction du nouvel immeuble en lieu et place de l'actuel parking arrière, et que, de ce fait, il n'y aura pas de possibilité de stationnement derrière la Mairie.

- Sur la Place de la laïcité.
- Soit le :
- Vendredi
 - De 17h à 20h
 - Sur la Place de la laïcité.

Une extension de la zone de chalandise sera envisageable sur la place du 8 mai suivant les demandes d'installation et en accord avec le plan de circulation.

ARTICLE 2 : Délimitation des emplacements.

Les places sont délimitées sur la base d'un plan à échelle fourni par la commune.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation contraire délivrée par le Maire (permis de stationnement).

ARTICLE 3 : Autorisation d'occuper.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

En revanche, concernant la transmission des emplacements, un successeur pourra occuper un emplacement si le titulaire en fait demande au Maire dans la limite de trois ans en cas de cession de son fond. Le successeur doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise par le conjoint du titulaire initial, il en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Le Maire devra notifier sa décision au titulaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Tout refus doit être motivé.

Le titulaire est la personne à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Pour une personne morale, il peut être son représentant légal, le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole.

Pour examen, le cédant doit :

- Être titulaire de l'emplacement fixe depuis trois ans ;
- Fournir l'acte de vente de son fond de commerce ou autre acte équivalent ;
- Fournir l'extrait de cessation d'activité ;
- Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, des métiers ou de l'agriculture ;
- Poursuivre la même activité.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

La répartition des emplacements se fait comme suit :

- Environ 80% de la surface totale du marché sont des emplacements fixes ;
- Environ 20% de la surface totale du marché sont des emplacements passagers dont 5% sont pour les posticheurs et démonstrateurs.

Les demandes ou éventuels changements pour un emplacement fixe doivent être formulés, par écrit, au Maire et sont inscrits au Registre dans l'ordre des réceptions. La requête est accompagnée de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur doit présenter les documents originaux au moment de l'attribution, à défaut elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être demandé qu'un emplacement par établissement.

Il y a un ordre de priorité d'attribution :

- L'emplacement vacant est donné en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe, en fonction de son ancienneté sur le Marché. Toutefois, la nature des produits vendus ne doit pas porter concurrence à celle des voisins ;
- Si aucun titulaire ne sollicite ledit emplacement, il est attribué verbalement au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe, en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins.

Les places vacantes seront affichées durant deux semaines sur les lieux du Marché.



Projet d'arrêté portant règlement général du Marché de Malaunay

Le Maire de Malaunay,

Vu le « Paquet Hygiène » et notamment les dispositions du règlement CE 852/2004 dit " règlement hygiène" et 853/2004 constitué par le règlement (CE) n°178/2002, le règlement (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004, le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) n°183/2005, le règlement (CE) n°2073/2005, le règlement (CE) n°2075/2005, le règlement (CE) n°2074/2005, le règlement (CE) n°2076/2005, la Directive 2002/99/CE et la Directive 2004/41/CE ;

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les Articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relatifs à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article R.123-208-5 ;

Vu l'Article L.3322-6 du Code de la Santé publique ;

Vu l'Article L.2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'Article L.3322-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu le Décret n° : 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;

Vu le Décret n°2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L214-1 du Code de la Consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 25 mai 1965 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 relative à la délégation du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31/05/2017 relative à la création d'un marché ;

Vu l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 15 mai 2017.

Arrête

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Création.

Il est créé un Marché d'approvisionnement qui se tiendra soit le :

- Dimanche ;
- De 8h00 à 12h30

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués selon l'ancienneté du commerçant, en vertu du droit coutumier, sur le Registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. De plus, une taxe de droit de place, basée sur le mètre carré sera appliquée. Le tarif est fixé par décision du Maire en vertu de la délégation que lui a donné le Conseil Municipal en date du 29 novembre 2016 et en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-18.

ARTICLE 8 : Les abonnements.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé et fixe. La personne désireuse doit demander, par écrit au Maire, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). La période de validité de l'abonnement est fixée à l'année, lors de la conclusion du contrat.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du Marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de deux mois afin qu'un autre intéressé ait le temps de faire une demande d'occupation.

L'abonnement procure à celui qui en bénéficie le droit d'occuper ledit emplacement de manière habituelle. Par cet abonnement, le titulaire a un devoir d'assiduité quant à la tenue de son commerce. Le commerçant pourra toutefois s'absenter le temps de cinq semaines par an. Il devra, pour ne pas perdre la jouissance de son emplacement, déposer ses dates en Mairie. Le commerçant est excusé s'il fournit, en cas de maladie, un Certificat Médical. Toutefois, pendant le congé dudit commerçant, la Mairie se réserve le droit de palier à la vacance de l'emplacement. Mais, le commerçant pourra toutefois se faire remplacer soit par son conjoint, soit par son personnel salarié.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers.

Ces emplacements se font à la journée et ne procure pas à son bénéficiaire d'occupation habituelle.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30.

L'attribution des places disponibles restantes se fait à 7h45 par tirage au sort conformément aux Principes Généraux du Droit et en particulier celui de l'égal accès des citoyens devant les services publics et celui de l'accès au domaine public.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

La violation de cet article sera considéré comme une occupation illégale de l'espace public, ce qui constitue une amende de la cinquième classe, prévue et réprimée par l'article R.116-2-3 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le Marché doit déposer une demande écrite à la Mairie, qui donnera son autorisation. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;

7

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués selon l'ancienneté du commerçant, en vertu du droit coutumier, sur le Registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. De plus, une taxe de droit de place, basée sur le mètre carré sera appliquée. Le tarif est fixé par décision du Maire en vertu de la délégation que lui a donné le Conseil Municipal en date du 29 novembre 2016 et en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-18.

ARTICLE 8 : Les abonnements.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé et fixe. La personne désireuse doit demander, par écrit au Maire, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). La période de validité de l'abonnement est fixée à l'année, lors de la conclusion du contrat.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du Marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de deux mois afin qu'un autre intéressé ait le temps de faire une demande d'occupation.

L'abonnement procure à celui qui en bénéficie le droit d'occuper ledit emplacement de manière habituelle. Par cet abonnement, le titulaire a un devoir d'assiduité quant à la tenue de son commerce. Le commerçant pourra toutefois s'absenter le temps de cinq semaines par an. Il devra, pour ne pas perdre la jouissance de son emplacement, déposer ses dates en Mairie. Le commerçant est excusé s'il fournit, en cas de maladie, un Certificat Médical. Toutefois, pendant le congé dudit commerçant, la Mairie se réserve le droit de palier à la vacance de l'emplacement. Mais, le commerçant pourra toutefois se faire remplacer soit par son conjoint, soit par son personnel salarié.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers.

Ces emplacements se font à la journée et ne procure pas à son bénéficiaire d'occupation habituelle.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30.

L'attribution des places disponibles restantes se fait à 7h45 par tirage au sort conformément aux Principes Généraux du Droit et en particulier celui de l'égal accès des citoyens devant les services publics et celui de l'accès au domaine public.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

La violation de cet article sera considéré comme une occupation illégale de l'espace public, ce qui constitue une amende de la cinquième classe, prévue et réprimée par l'article R.116-2-3 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le Marché doit déposer une demande écrite à la Mairie, qui donnera son autorisation. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;

7

III – POLICE SPECIALE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement conformément aux dispositions de l'article 8, même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établie (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- D'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- De comportements troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du Marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du Marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Leur tarification est fixée par décision du Maire en vertu de la délégation qu'il a reçu du Conseil Municipal lors de la séance du 29 novembre 2016.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, les droits de place doivent être uniformes sur un même marché dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions prévues : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire), les modalités d'exploitation (régie ou concession).

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dû pourra entraîner l'éviction immédiate du professionnel concerné du Marché sans, préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par le Placier, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

9

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

ARTICLE 25 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

ARTICLE 26 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure du marché toute personne troublant ou susceptible de troubler l'ordre public.

ARTICLE 27 : Déchargement et rechargement.

L'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est autorisé que le temps nécessaire au traitement des chargements ou des rechargements des biens, marchandises, et en dehors des horaires d'ouverture du marché.

Après les opérations, les camions-magasins et remorques indispensables à la bonne tenue du commerce sont autorisés à rester sur l'emplacement à deux conditions cumulatives :

- De manière à ne pas empêcher la circulation de la clientèle ;
- Prévoir un équipement de protection des sols, des revêtements, afin de n'occasionner aucune dégradation des emplacements.

Toutefois, les véhicules non-autorisés à stationner sur la place doivent quitter les lieux. Ils devront laisser leurs véhicules sur des endroits de nature à ne pas déranger les usagers pour se garer.

Néanmoins, l'autorité dépositaire, investie des pouvoirs de police, et notamment le Maire, peut prendre discrétionnairement, toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur la place et les abords.

ARTICLE 28 : Les professionnels installés sur le Marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits. Les commerçants doivent recueillir et entreposer tous les déchets occasionnés par leur activité pour ne pas polluer les emplacements et le Marché, qui doivent rester propres. De plus, les étals et autres surfaces en contact avec lesdits produits devront être régulièrement lavés et bien entretenus.

ARTICLE 29 :

1) Les usagers du Marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Dans la mesure du possible tous les récipients à déchets doivent être cachés à la vue du public. Les usagers du marché doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritiques d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être repris par les commerçants.

Des consignes précisent, lors de la signature du contrat, les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritiques dont le placier aura connaissance aux fins de s'assurer du bon respect de ces dispositions.

2) Étalages et denrées alimentaires : les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente, et de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires ;

- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc...

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements européens.

Concernant les appareils de mesure et de pesage, ils doivent être rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures (certificat de contrôle des instruments à tenir à disposition des autorités et de la clientèle).

Concernant les normes spécifiques à la vente de gibier, volailles et poissons : le gros gibier, pour être admis sur les marchés, doit être vidé. Conformément aux dispositions relatives à la protection animale, il est interdit, dans l'enceinte du Marché, d'abattre des lapins, de saigner les volailles, de dépouiller et vider le menu gibier. Il est aussi interdit de plumer du gibier à plumes, des volailles, des pigeons et autres oiseaux. Les poissons peuvent être abattus, vidés et écaillés à la condition que les déchets soient recueillis dans un récipient étanche.

De plus, conformément à l'article R.214-85 du Code rural, il est interdit de faire participer des animaux à des jeux ou attractions pouvant leur octroyer de mauvais traitements.

ARTICLE 30 : Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, dans l'enceinte du Marché, soit pour consommer soit pour emporter des boissons de quatrième et cinquième groupe. Cependant, la vente à emporter des boissons de troisième groupe est autorisée à condition de détenir la licence correspondante demandée auprès du Maire.

Pour le troisième groupe, les commerçants devront :

- Informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs ;
- Ne pas vendre d'alcool aux mineurs, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Passer un message sanitaire pour toute publicité.

ARTICLE 31 : L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Il est aussi interdit de démarcher les clients et les commerçants. Il est interdit de vendre ou de distribuer des journaux écrits ou autres imprimés comme des tracts ou des prospectus, à l'exception des revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 32 : Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, sectaire, politique, syndical ou philosophique. Cet interdit est aussi valable dans la proximité immédiate du Marché (Place de la Mairie).

ARTICLE 33 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "Producteur". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production, le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 34 : Démonstrateurs et posticheurs.

Les démonstrateurs et posticheurs (commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrent l'utilisation et les avantages et en assurent la vente, ou des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce) peuvent se voir affecter au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur, par tirage au sort. Leur emplacement devra être placé de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 35 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les Tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 36 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;

- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché de Malaunay pendant six mois ;

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 prit en son article 6 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'Administration. Cette personne devra se faire entendre avant de procéder à la sanction. Elle peut aussi se faire assister par un Conseil, avocat, ou se faire représenter par un mandataire.

ARTICLE 37 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du premier septembre 2017.

ARTICLE 38 : Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie ou le Commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Malaunay,

Le.....

Guillaume COUTEY,
MAIRE DE MALAUNAY



Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 06 JUIN 2017

**« APPROBATION DU PRINCIPE DE CONCESSION PAR AFFERMAGE DE LA
GESTION ET DE L'EXPLOITATION DU MARCHÉ FORAIN D'APPROVISIONNEMENT
DE LA COMMUNE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE »**

Rapporteur : Madame Sylvie DUCLOS

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 2

La commune souhaite concéder, par contrat d'affermage, la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement (marché forain) qu'elle souhaite installer sur la place de la laïcité pour une durée de trois années.

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 déterminent les conditions d'organisation des concessions de service public.

Sur la base du rapport annexé à la délibération, le recours à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement de la commune se justifie. Il contient les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

13

	Délibération n° 2017/044
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 JUIN 2017
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-sept, le six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., TANNAI, BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par M. BEAUPERE)	
Mme DUCLOS remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DE CONCESSION PAR AFFERMAGE DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DU MARCHÉ FORAIN D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE

La commune souhaite concéder, par contrat d'affermage, la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement (marché forain) qu'elle souhaite installer sur la place de la laïcité pour une durée de trois années.

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 déterminent les conditions d'organisation des concessions de service public.

Sur la base du rapport annexé à la délibération, le recours à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement de la commune se justifie. Il contient les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

La procédure de concession :

Compte tenu des délais de procédure pour choisir le concessionnaire, il est nécessaire de lancer une procédure de publicité préalable, par le biais d'un avis de concession, à la passation du contrat de concession de service public. Eu égard aux montants prévisionnels d'exploitation, la publicité sera assurée au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Une fois la décision prise par le conseil municipal et autorisant le recours à la concession de service public selon l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, la publicité de la concession de service public sera effectuée. L'avis de concession précisera l'objet de la concession de service public, la date limite de remise des offres, la plate-forme de dématérialisation sur laquelle les entreprises pourront remettre et/ou télécharger le dossier

14

de consultation.

La commission d'analyse des offres ouvre les plis contenant les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, une négociation sera librement engagée avec le(s) candidat(s) ayant présenté une offre.

Celui-ci présentera le résultat de la négociation au conseil municipal qui sera réuni au moins 2 mois après la saisine de la commission d'analyse des offres. Lors de cette séance, le conseil municipal retiendra l'offre de son choix.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 30 mars 2017,

Vu le rapport du Maire présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article susvisé justifiant le recours à une concession de service pour la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement de la commune et contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2017 créant le marché hebdomadaire sur la place de la Laïcité à Malaunay.

DECIDE

- d'AUTORISER le recours à la concession de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement (marché forain) installé sur la place de la Laïcité,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité requise en application du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

15

VILLE DE MALAUNAY

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Rapport sur le principe de concession de service public pour l'exploitation du marché hebdomadaire.

Rapporteur : Sylvie DUCLOS

La Ville a mandaté en 2016 la CCI Seine Mer Normandie pour réaliser une étude sur son appareil commercial, dont il ressort notamment une forte demande des habitants pour la création d'un **marché hebdomadaire** qui viendrait consolider la dynamique commerciale que la commune, la CCI Seine Mer Normandie, la Chambre de Métiers et de l'artisanat et l'Association Malaunaysienne des Artisans et Commerçants défendent collectivement dans un contexte économique difficile.

Les marchés relèvent des compétences des communes auxquelles il revient de les créer et d'en assurer l'organisation. L'activité de gestion et d'exploitation d'un marché d'approvisionnement consiste à rechercher et recruter des commerçants, puis de leur garantir des conditions d'exploitation convenues afin de proposer une offre diversifiée de produits en particulier alimentaires. Les marchés constituent des activités de service public à caractère industriel et commercial (articles L. 2224-18 à L. 2224-24 du Code général des collectivités territoriales) qui font partie du domaine public de la commune et toute occupation relève de textes et de la jurisprudence relatifs à cette notion.

La municipalité souhaite donc mettre en place un marché hebdomadaire dans ce cadre et s'interroge dès lors sur le mode de gestion à retenir pour son exploitation.

En effet en application des dispositions de l'article L1411- 4 du code général des collectivités territoriales, *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »*.

I- LE CONTEXTE ACTUEL

Existant en termes de marchés

Actuellement, la Ville de Malaunay ne dispose pas de marché hebdomadaire. Elle organise en régie depuis trois ans un marché artisanal nocturne ponctuel chaque année en juin, autour de la fête de la Saint Jean.

Elle organise en outre, en lien avec l'Association Malaunaysienne des Artisans et Commerçants, un marché de Noël en décembre, qui regroupe des commerçants non sédentaires pour la vente de produits artisanaux alimentaires et de décoration.

Contexte commercial local

16

La Ville a engagé depuis 2016 une démarche de lutte contre la désertification des centre-villes et de consolidation de son appareil commercial et artisanal. Elle a ainsi mandaté une étude sur le sujet auprès de la CCI Seine Mer Normandie.

Malaunay dispose donc, comme le confirme les conclusions de l'étude, d'un commerce local plutôt équilibré mais fragile : le taux de vacance des cases commerciales est en augmentation, malheureusement très visibles sur la traversante route de Dieppe ; de plus certaines activités commerciales manquent en quantité, telles que la vente de vin, de charcuterie, les services de banque, assurance, de lavage de voiture et de cordonnerie ; en outre la moyenne surface « Franprix » occupant un espace foncier important de la Ville a fermé en mars 2017.

Enfin, l'étude a mis en avant la nécessité de casser le format commercial « linéaire » le long de la route de Dieppe pour aller vers plus de transversalité en développant les activités commerciales en « carré » autour de la mairie et les zones de vie et de services perpendiculaires, rue Louis Lesouef.

C'est pourquoi la commune a rédigé, en lien avec l'Association Malaunaysienne des Artisans et Commerçants, un document d'orientations sur la stratégie de redynamisation de l'appareil commercial élaboré notamment dans le cadre de l'appel projet FISAC 2016 déposé en janvier 2017, présentant des actions en faveur d'une modernisation de l'aménagement, d'une relance de l'animation commerciale, d'une dynamisation de l'artisanat et l'industrie.

L'organisation d'un marché s'inscrit dans la droite ligne de cette démarche globale pour agir en matière économique, à l'échelle de la commune et avec tous les acteurs possibles.

Le commerce non sédentaire participe en effet à l'animation de la ville. Répondant à la recherche de qualité, de convivialité et de proximité des consommateurs, il revient sur le devant de la scène comme un outil commercial qui séduit notamment les attentes « modernes » de produits alimentaires issus de productions locales et d'offre différente, originale, diversifiée dans les produits manufacturés. Avoir un marché dans une ville est un service à la population qui y trouve ce dont elle a besoin dans un environnement convivial et humain, constituant un espace de rencontre où différentes catégories sociales se rejoignent. Cela peut enfin constituer un espace de dialogue informel supplémentaire avec les élus pour les administrés qui souhaitent les rencontrer.

II- ORIENTATIONS ET OBJECTIFS ECONOMIQUES DE LA COMMUNE EN PARTENARIAT AVEC LES ACTEURS ECONOMIQUES

La Ville de Malaunay a engagé depuis 2016 une réflexion sur la stratégie de lutte contre la désertification des centres-ville et de consolidation de son appareil commercial et artisanal.

Pour cela, elle a notamment mandaté la CCI Seine Mer Normandie en mai 2016 pour mener une étude sur son appareil commercial, s'appuyant entre autre sur la diffusion d'un questionnaire auprès de l'ensemble des ménages et de la clientèle fréquentant ses commerces.

Cette réflexion s'inscrit dans la suite d'une relance de l'Association Malaunaysienne des Artisans et Commerçants (AMAC) qui agit désormais, depuis près de 20 mois, pour redynamiser l'animation commerciale par une programmation annuelle riche (Journée Nationale du Commerce de Proximité, semaine commerciale, Journées shopping, marché de Noël, vide-grenier, etc).

La Ville a en outre répondu à l'appel à projet Fisac 2016, notamment attentif à la création ou la rénovation des marchés non-sédentaires. Elle a pour cela défini dans un document cadre les grandes orientations relatives à la redynamisation de l'appareil commercial et artisanal de Malaunay, pour répondre à l'Appel à projet Fisac 2016. Ces grandes orientations s'organisent en trois axes :

Axe 1 - Agir ensemble sur l'aménagement : améliorer et adapter l'environnement urbain.

Parmi les propositions : rénover la signalétique en entrée de ville ; créer un marché non sédentaire artisanal et local avec aménagement de toilettes, installation de points d'eau et de bornes électriques dédiées au marché et mise en place une démarche d'éco-gestion événementielle ; améliorer la fluidité des déplacements dans la centralité commerciale (bornes de stationnement en zone dense, espace dédié aux vélos).

Axe 2 - Agir ensemble sur la dynamique commerciale : faire connaître, diversifier, développer.

Parmi les propositions : rénover la signalétique commerciale ; élaborer un Guide de l'union commerciale ; accompagner la relance de l'animation commerciale (Journée Nationale du Commerce de Proximité, Journées shopping, Marché de Noël & Semaine commerciale, Marché nocturne de la Saint Jean) ; créer un lieu de vente éphémère ; sensibiliser à l'utilisation des réseaux sociaux.

Axe 3 - Agir ensemble sur la compétitivité : accompagner l'innovation.

Parmi les propositions : créer un club des éco-entrepreneurs et développer l'échange élus/entreprises ; élaborer un guide des éco-entrepreneurs.

L'étude menée avec la CCI Seine Mer Normandie permet à la collectivité comme à l'AMAC et à l'ensemble des artisans et commerçants de mieux connaître l'appareil commercial et constitue à ce stade un des leviers stratégiques pour une restructuration socio-économique. Elle a en effet confirmé des points d'analyse connus et apporté une expertise précieuse pour orienter les actions : la nécessité de renforcer la structuration en fonction des souhaits des clients audités, en répondant à leur demandes ; d'attirer des fonctions commerciales manquantes qui peuvent inverser l'exode commercial en complétant le parcours de l'acheteur local et en le fidélisant ainsi en proximité au quotidien ; de restructurer progressivement les pôles géographiques de commerces pour passer d'une linéarité à une centralité plus forte autour des trois pôles nord, sud et est de la ville.

Pour arriver, à échéance de trois années, à améliorer sensiblement la situation actuelle, un programme d'actions est envisagé : consolider l'appareil commercial en travaillant à le rendre plus varié et équilibré ; redynamiser via l'animation dans la suite de la relance de l'union commerciale ; créer un marché non sédentaire qui réponde à la demande forte des habitants, et un programme de marchés ponctuels riche sur l'année.

III- PRESENTATION ET ANALYSE DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

Les différentes modes de gestion envisageables

Plusieurs modes de gestion de ce service public sont envisageables :

- la gestion directe en régie,
- la gestion déléguée par le biais d'un marché et par le biais d'une concession de service public par affermage.

Gestion directe en régie

La gestion directe en régie peut apparaître opportune pour un marché hebdomadaire. En effet, cette activité requiert des compétences spécialisées (accueil des commerçants non-sédentaire, installation et accès à l'électricité et l'eau, gestion de l'ordre public, de la propreté, du respect du règlement d'occupation défini) que peuvent avoir les personnels communaux, notamment de police municipale qui traitent déjà du règlement d'occupation du domaine public.

Mais d'autres aspects du métier semblent trop spécialisés ou problématiques (recrutement des exposants, contrôle de la bonne gestion des marchandises, régie financière) pour être assurés en gestion directe par le personnel communal.

Compte tenu de la spécificité du secteur, et d'une conjoncture évoquée comme difficile par nombre de communes consultées en amont du projet, qui ont du mal à maintenir leur nombre d'exposants sur le long terme, il semblerait en effet préférable de confier la gestion du marché hebdomadaire à un tiers spécialisé dans le domaine, gestion qui se ferait sous le contrôle de la Ville.

Cette gestion pourrait ainsi être confiée à un tiers par le biais d'un marché ou d'une concession de service public.

Gestion déléguée par le biais d'un marché et par le biais d'une concession de service public

La concession de service public se caractérise essentiellement par le fait que :

- la rémunération du cocontractant de l'administration est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation (selon la jurisprudence, au moins 30 % de sa rémunération doit provenir des recettes perçues sur les usagers), alors qu'un marché public donne lieu au versement d'un prix par la collectivité au titulaire ;
- le cocontractant conserve le risque d'exploitation, alors que dans un marché public, il est à la charge de la collectivité ;
- une marge de manœuvre et de responsabilité plus importante est laissée au gestionnaire du service ;
- les sommes sont perçues sur l'usager en application de la comptabilité privée, tandis que dans un marché public, les sommes doivent être perçues dans le cadre réglementé d'une régie de recettes à laquelle sont applicables les règles de comptabilité publique.

La concession de service public permet donc une plus grande souplesse dans la gestion du service et une plus grande autonomie et responsabilisation du délégataire (sous le contrôle de la Ville).

Choix du mode de gestion

Eu égard aux objectifs de la commune en lien avec les orientations définies, il apparaît que le choix du recours à une gestion déléguée par le biais d'une concession de service public par affermage s'impose, sur la base des éléments principaux suivants :

- La collectivité ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien l'organisation et l'exploitation du marché hebdomadaire ;
- La collectivité ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de l'organisation d'un tel marché, n'ayant pas de compétences juridique intégrée pour ce type de service et ne pouvant équilibrer cette nouvelle fonction sans la financer sur son budget. L'implication d'une entreprise disposant d'une expertise spécifique est de nature à favoriser un haut niveau de qualité de service. Au regard enfin du risque d'exploitation transféré à l'opérateur économique, le recours à la concession de service public est privilégié ;
- Dans le cadre de la procédure de concession de service public, la collectivité dispose d'une liberté de négociation de nature à permettre d'obtenir la réduction au mieux des coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Cette délégation menée en étroite collaboration et sous le contrôle de la Ville devrait permettre de pérenniser et développer le bon fonctionnement de ce service public.

IV- CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUI DEVRONT ETRE ASSUREES PAR LE DELEGATAIRE

Consistance du service envisagé

Pour mettre en place le marché hebdomadaire, un pré-projet a été défini dans l'objectif d'être au plus près à la fois des besoins et de la capacité de la commune.

Il en ressort que la concession pour l'organisation du marché hebdomadaire comprendra notamment les caractéristiques et obligations suivantes :

Implantation

Le lieu arrêté, qui découle de l'étude commerciale, est la place de la Laïcité, qui sera aménagée pour le bon fonctionnement du marché avec un accès à l'eau (robinet avec bloc anti-gel), un accès électrique (borne de capacité 63A) et des toilettes publiques à proximité. Ces espaces font partie du domaine public de la commune et toute occupation relève de texte et de jurisprudence relatifs à cette notion.

Capacité

Exemple de configuration adaptée à la Ville de Malaunay :

- 20 exposants
- Un espace à disposition en moyenne de 3 mètres linéaires

Durée du contrat de délégation envisagé

Le contrat est fixé pour la durée de la délégation à 3 ans.

Le délégataire sera chargé de :

La gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement (marché forain le dimanche de 8h à 12h30 ou le vendredi de 17h à 20h).

- le recrutement et le placement des commerçants,
- la perception des droits de place,
- la contribution au respect de l'application des dispositions réglementaires, notamment dans le domaine sanitaire,

- l'animation et la promotion du marché en lien avec la ville.

Sur ce dernier point, le délégataire fera une proposition de programme annuel détaillant les actions et le budget afférant. Il se mettra en contact avec la Direction de la Communication pour s'assurer que les actions envisagées sont cohérentes avec les orientations de la Ville.

Les modalités de financement de l'animation et de contrôle du budget dédié seront définies dans le contrat de concession de service public.

La ville se réserve la possibilité de tenir un stand selon ses besoins, pour elle ou pour les associations culturelles, sportives, de loisirs et caritatives de la commune, à titre gracieux, tout en sachant que les commerçants sont prioritaires pour obtenir un emplacement.

Demeurent à la charge de la commune :

- la police des marchés,
- les consommations d'eau et d'électricité.

L'équilibre économique du contrat pourra s'établir sur la base suivante :

Pendant toute la durée de la concession, le délégataire supporte l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service. Il se rémunère auprès des usagers, conformément aux tarifs adoptés par décision du Maire et après concertation.

En contrepartie de ses obligations le délégataire reçoit une rémunération comprenant les droits de place acquittés par les commerçants abonnés et volants, ainsi que les recettes au titre des activités externes (animations). Les conditions de perception des recettes sont fixées dans le contrat de concession de service public.

En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des ouvrages et installations, le délégataire verse à la Ville un pourcentage de toutes les sommes qui lui sont versées, sauf les produits issus des animations, au-delà d'une rémunération forfaitaire après impôts et taxes à définir. Les modalités et conditions sont définies dans le contrat de concession de service public.

Le concessionnaire veillera à la qualité :

- de l'accueil des commerçants et des usagers,
- du traitement des normes sanitaires,
- de l'environnement et du traitement des déchets,
- de la sécurité

Le concessionnaire veillera à la continuité du service :

- exploitation du marché d'approvisionnement hebdomadaire.

Tous les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages et installations liés à l'exploitation du marché demeurent à la charge de la commune.

La commune de Malaunay arrêtera pour chaque année après avoir recueilli les propositions du délégataire :

- les tarifs applicables,
- les mesures à prendre pour répondre au mieux aux besoins des usagers et la pérennité du marché.

Les candidats devront proposer dans leur offre un montant de redevance annuelle fixe qui sera à négocier entre les parties.

Le futur concessionnaire aura l'obligation de souscrire :

- une assurance responsabilité civile auprès d'un organisme notoirement solvable avec renonciation à tout recours contre la commune et son assureur,
- une assurance dommages aux biens de toute nature (espaces, installations électriques et autres matériels confiés par la commune pour l'exécution du service).

Le contrôle du concessionnaire :

La commune de Malaunay conservera le contrôle du service et devra obtenir du concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Le futur concessionnaire est soumis à une obligation de transmission d'un rapport annuel (article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales) comportant :

- a) le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
- b) une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation.
- c) les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.
- d) une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Autres

Les modalités de sanctions, contestations, fin de contrat et règlements des différends seront définies dans le contrat de concession de service public.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 06 JUIN 2017

**« COMMISSION D'ANALYSES DES OFFRES DE LA CONCESSION
DE SERVICE PUBLIC -
ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS »**

Rapporteur : Madame Sylvie DUCLOS

RAPPORT DE LA DELIBERATION N° 3

Par délibération en date du 6 Juin 2017, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du marché hebdomadaire.

La concession qui est proposée se fera par affermage, le fermier co-contractant de la collectivité délégante se verra remettre l'ouvrage et les équipements nécessaires à l'exploitation du service délégué, et ce pour une période de 3 ans à compter du 1er septembre 2017.

En vue de procéder à l'analyse des offres, il est nécessaire de constituer une commission qui sera chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle sera composée du Maire ou de son représentant et de 5 membres élus et d'autant de suppléants. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres se fait sous la forme d'un scrutin de liste (représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel).

A cet effet, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant.

La liste Malaunay 2020 est constituée de :

Membres titulaires

- Alain MARTINE
- Jean-Marc STALIN
- Sylvie DUCLOS
- Amandio NUNES
- Claude LEUMAIRE

Membres suppléants

- Jean-Paul ADDARI
- Stéphanie GLATIGNY
- Sandra BERNAY
- William MICHEL
- Jean-Charles PERQUIER

23

	Délibération n° 2017/045
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE <i>Commune de MALAUNAY</i>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 JUIN 2017
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-sept, le six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., TANNAI, BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par M. BEAUPERE)	
Mme DUCLOS remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : COMMISSION D'ANALYSES DES OFFRES DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Par délibération en date du 6 Juin 2017, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du marché hebdomadaire.

La concession qui est proposée se fera par affermage, le fermier co-contractant de la collectivité délégante se verra remettre l'ouvrage et les équipements nécessaires à l'exploitation du service délégué, et ce pour une période de 3 ans à compter du 1er septembre 2017.

En vue de procéder à l'analyse des offres, il est nécessaire de constituer une commission qui sera chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle sera composée du Maire ou de son représentant et de 5 membres élus et d'autant de suppléants. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres se fait sous la forme d'un scrutin de liste (représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel).

Vu la délibération du 6 Juin 2017 approuvant le principe de concession par affermage de la gestion et de l'exploitation du marché forain d'approvisionnement de la commune et

24

lancement de la procédure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1411-4,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire pour l'exploitation du marché à compter du 1er septembre 2017

A cet effet, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant.

La liste Malaunay 2020 est constituée de :

Membres titulaires

- Alain MARTINE
- Jean-Marc STALIN
- Sylvie DUCLOS
- Amandio NUNES
- Claude LEUMAIRE

Membres suppléants

- Jean-Paul ADDARI
- Stéphanie GLATIGNY
- Sandra BERNAY
- William MICHEL
- Jean-Charles PERQUIER

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à l'élection de 5 membres titulaires de la commission d'analyse des offres.

Il est procédé au vote des membres titulaires :

Sont élus :

Membres titulaires

- Alain MARTINE
- Jean-Marc STALIN
- Sylvie DUCLOS
- Amandio NUNES
- Claude LEUMAIRE

PROCEDE à l'élection de 5 membres suppléants de la commission d'analyses des offres.

Il est procédé au vote des membres suppléants :

Sont élus :

Membres suppléants

- Jean-Paul ADDARI
- Stéphanie GLATIGNY
- Sandra BERNAY
- William MICHEL
- Jean-Charles PERQUIER

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 6 JUIN 2017

« FÊTE DE LA SAINT JEAN – MARCHÉ NOCTURNE – CONVENTION DE MECENAT »

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 4

La fête de la Saint Jean se déroulera samedi 24 juin 2017.

Après la création d'un marché nocturne artisanal en 2015, sur la place de la Laïcité, de 18h30 à 23h dont le but est de promouvoir les producteurs locaux, les créateurs et artistes régionaux, la seconde édition vient confirmer l'installation de ce rendez-vous désormais traditionnel de Malaunay.

Vingt-cinq exposants ont confirmé leur présence.

Ce marché sera animé grâce à une troupe de comédiens de l'association DLC, l'école municipale de musique de Malaunay, l'eMMA, ainsi qu'à travers une exposition de voitures sur la place du 8 mai. La soirée s'achèvera par un feu d'artifice musical sur le thème « Chantons français ! » tiré depuis le parc municipal.

Dans ce cadre, l'entreprise Nutriset a souhaité contribuer financièrement à l'organisation de cet événement, à hauteur de 1000 euros, comme l'an passé.

Il a été convenu d'établir une convention de partenariat avec Nutriset (jointe en annexe).

24

	Délibération n° 2017/046
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 JUIN 2017
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-sept, le six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., TANNAI, BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par M. BEAUPERE)	
Mme DUCLOS remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : « FÊTE DE LA SAINT JEAN « MARCHÉ NOCTURNE » - FINANCEMENT ET PARTENARIAT PRIVÉS, CONVENTION DE MÉCÉNAT».

Monsieur Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint, rappelle que la fête de la Saint Jean se déroulera samedi 24 juin 2017.

Après la création d'un marché nocturne artisanal en 2015, sur la place de la Laïcité, de 18h30 à 23h dont le but est de promouvoir les producteurs locaux, les créateurs et artistes régionaux, la troisième édition vient confirmer l'installation de ce rendez-vous désormais traditionnel de Malaunay.

Vingt-cinq exposants ont confirmé leur présence.

Ce marché sera animé grâce à une troupe de comédiens de l'association DLC, l'école municipale de musique de Malaunay, l'eMMA, ainsi qu'à travers une exposition de véhicules de l'APAM. La soirée s'achèvera par un feu d'artifice musical sur le thème « Chantons français ! » tiré depuis le parc municipal.

Dans ce cadre, l'entreprise Nutriset a souhaité contribuer financièrement à l'organisation de cet événement, à hauteur de 1000 euros.

La loi sur le mécénat culturel de 2003 offre la possibilité aux entreprises de réaliser des dons pour des actions culturelles portées par les collectivités territoriales en échanges d'avantages fiscaux.

C'est pourquoi, il a semblé opportun de faire appel de manière innovante au mécénat culturel d'entreprises. Lorsqu'une entreprise fait un don éligible au mécénat, elle bénéficie d'une réduction d'impôt d'une part, et peut bénéficier de certaines contreparties d'autre part.

Suivant les dispositions de l'article 238 bis-1 du Code Général des Impôts, une réduction d'impôt de 60 % du montant de leur don effectué en numéraire en compétence ou en nature est retenue dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de

dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des 5 exercices suivants. Un reçu fiscal est émis par l'organisme bénéficiaire.

Après avoir entendu cet exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de mécénat avec Nutriset

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE le Maire à signer la convention de mécénat jointe en annexe avec l'entreprise Nutriset.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--





MALAUNAY

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés:

D'UNE PART

La commune de Malaunay dont le siège social est situé place de la Laïcité 76770 MALAUNAY, identifiée au registre National des entreprises et de leurs établissements publics sous le N° SIREN 217 604 024 et représentée par Monsieur Guillaume COUTEY en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2012.

Ci-après désignée « la Commune »

ET D'AUTRE PART

L'entreprise NUTRISET, au capital de 2 232 000 € dont le siège est située à Bois Ricard 76770 enregistrée au registre du commerce de Rouen sous le N° SIREN : 337 986 798 et représentée par Madame Adeline LESCANNE-GAUTIER, en sa qualité de Directrice Générale du groupe Nutriset.

Ci-après désignée « Nutriset » ou « Le Mécène »

Préambule:

La ville de Malaunay organise un marché nocturne artisanal dans le cadre de la fête de la Saint Jean, samedi 24 juin 2017, qui a pour but de promouvoir les producteurs locaux, les créateurs et artistes régionaux, et proposer un temps musical visant un public large pour une soirée familiale et conviviale.

La loi sur le mécénat culturel de 2003 offre la possibilité aux entreprises de réaliser des dons pour des actions culturelles portées par les collectivités territoriales en échanges d'avantages fiscaux.

Article 1er : Objet de la convention

30

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action de mécénat par laquelle le mécène contribue financièrement à l'organisation des manifestations culturelles municipales (spectacle vivant).

La présente convention définit également les contreparties que la ville de Malaunay s'engage à octroyer au Mécène.

Article 2 : Engagements du Mécène

2.1 Contribution financière

Le Mécène s'engage à verser à la ville de Malaunay un don en numéraire de 1 000 € (Mille Euros) net de taxe en qualité de mécène du marché artisanal se déroulant dans le cadre de la fête de la Saint Jean et de la Saint Maurice.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant le Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant et imputable sur l'impôt sur les sociétés.

2.2 Dénomination et/ou LOGO

Le Mécène accorde à la ville de Malaunay le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative à la manifestation suivant la charte graphique fournie par ses soins.

Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation du Mécène.

Les parties s'entendent sur le fait que le Mécène sera dénommé par la mention : « Avec le soutien de NUTRISET » le jour de la manifestation.

Article 3 : Contreparties accordées au Mécène par la ville de Malaunay au titre de son action de mécénat

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties par la ville de Malaunay à ses mécènes, il est prévu que la ville de Malaunay pourra accorder des contreparties en communication et relations publiques à son action de mécénat valorisées dans la limite des 25% maximum de l'apport du mécène, soit dans la limite de 375 € (trois cent soixante-quinze euros) nets de taxe.

Article 4 : Modalités de règlement du don

Le versement du don de 1 000 € (Mille Euros) net de taxe stipulé à l'article 2 ci-dessus sera effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public, avant le 20 juin 2015.

Il sera adressé par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY.

Article 5 : Reçu fiscal

La ville de Malaunay s'engage à faire remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa No 11580*03) dans les 8 jours suivants la réception du chèque.

Article 6 : Utilisation des manifestations dans la communication du Mécène

Le Mécène pourra faire état du soutien qu'elle apporte à ces manifestations culturelles sur tous ses supports de communication, en utilisant la dénomination indiquée par la ville de Malaunay.

Le Mécène pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la ville de Malaunay et liées aux manifestations culturelles Municipales pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication des Manifestations.

Toute communication du Mécène utilisant le nom des manifestations ou ses photos ou visuels devra toutefois être soumise préalablement à la ville de Malaunay pour accord.

Article 7 : Recherche de nouveaux partenaires et mécènes

La ville de Malaunay s'engage à trouver les financements complémentaires nécessaires à la réalisation des Manifestations. Pour ce faire, elle contactera des entreprises et des particuliers.

La ville de Malaunay informera NUTRISET de tout nouveau mécénat avec une entreprise, et s'engage à ne pas conclure d'accord de mécénat, voire même de parrainage, avec une entreprise concurrente, sauf autorisation écrite et préalable de celle-ci.

Article 8 : Résiliation du contrat

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de la ville de Malaunay, celle-ci devra restituer à l'entreprise NUTRISET les sommes qui lui auront déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la ville de Malaunay et des Manifestations, en liaison avec tout ou partie de celles-ci, et réciproquement.

Article 9 : Responsabilité du Mécène

32

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par la ville de Malaunay et ses assureurs auprès NUTRISET du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation des Manifestations Culturelles Municipales.

Article 10 : Durée

La présente convention de mécénat prend effet entre les Parties au jour de sa signature par le Mécène et la ville de Malaunay et s'achèvera le 24 juin 2017, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom des Manifestations accordés à l'article 6, qui resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, les tribunaux de Rouen seront compétents.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'élection de la présente et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à Malaunay en deux exemplaires originaux de 4 pages, le.....

Pour Nutriset,
Mme LESCANNE
Directrice Générale
Signature

Pour la Commune,
M. COUTEY
Maire de Malaunay
Signature

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 6 juin 2017

**« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION LA DRAMATIC-ART. LACOMBE. COMPAGNIE »**

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 5

La Municipalité dans le cadre de son programme annuel d'animations organise des animations de loisirs, sportives et culturelles.

Dans ce cadre, elle souhaite proposer un spectacle tout public le samedi 24 juin 2017 dans le cadre de son marché artisanal nocturne. Elle a retenu pour cela l'association DLC, intitulée la Dramatic-art. Lacombe. Compagnie.

Cette dernière assurera par convention plusieurs animations à intégrer dans le déroulé général du marché nocturne :

- Petites scènes courtes de « Commedia Dell Arte » ;
- Mise en scène de petits combats d'épées, de sabres, de bâtons, à mains nues ;
- Pièce de théâtre « Deux billets de Florian » jouée vers 20h15 (20 mn.)

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et l'Association DLC afin d'acter les engagements de chacun pour ces animations.

	Délibération n° 2017/047
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 JUIN 2017
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-sept, le six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., TANNAI, BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY	
ABSENTS OU EXCUSES : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par M. BEAUPERE)	
Mme DUCLOS remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DLC

Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville informe de la volonté de la Municipalité pour l'année 2017, de maintenir la dynamique programmatique des animations pour l'année 2017 en proposant des rendez-vous diversifiés.

Ainsi, le samedi 24 juin 2017, il est retenu un spectacle tout public de l'Association DLC. Cette dernière assurera plusieurs animations à intégrer dans le déroulé général du marché nocturne :

Petites scènes courtes de « Commedia Dell Arte » ;
Mise en scène de petits combats d'épées, de sabres, de bâtons, à mains nues ;
Pièce de théâtre « Deux billets de Florian » jouée vers 20h15 (20 mn.)

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie, à savoir principalement :

Pour l'Association DLC :

Assumer la responsabilité du spectacle et prise en charge s'il y a lieu, des frais suivants :
Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes et les assurances liées ;
Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD... ;
La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle ;
La fourniture de la fiche technique complète du spectacle.

Assumer la location si besoin du matériel supplémentaire que la Ville ne disposerait pas.

Pour la Commune :

Fournir le lieu de la représentation, à savoir la place de la Laïcité avec la scène mise en place sur le temps du repas.

Prendre en charge la publicité et la communication de l'événement. L'ASSOCIATION se chargera toutefois, de transmettre des affiches du spectacle en nombre suffisant.

Prendre en charge la rémunération forfaitaire prévue de 1200 euros TTC ;

Assurer les repas de l'équipe dans le cadre de cette soirée.

35

Au vu des éléments exposés,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
Vu,
Le projet de convention de partenariat ci-joint,
L'avis de la Commission Animation de la Ville en date du 29 mai 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association DLC pour la représentation de leurs animations le Samedi 24 juin 2017.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le : .
--



MALAUNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

M. Guillaume COUTEY, Maire de la Ville de MALAUNAY, Place de la Laïcité 76770 Malaunay, en vertu de la délibération N°2017/..... du Conseil Municipal du 30 mai 2017.

Ci-après dénommé « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART,

Et Mme Christine LACOMBE, Présidente de la Dramatic-art. Lacombe. Compagnie (DLC), 1bis Paul Baudoin, 76000 Rouen.

Ci-après dénommé « **L'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'ASSOCIATION s'engage à assurer une prestation d'animation de rue dans le cadre du marché artisanal nocturne de la Ville de Malaunay, le :
Samedi 24 juin 2017 entre 18h30 et 23h30.

Cette animation se déroulera :

Place de la laïcité
76770 MALAUNAY

Forme de la prestation :

Plusieurs animations sur le marché nocturne à intégrer dans le déroulé général de la soirée :

- **Petites scènes courtes de « Commedia Dell Arte » ;**
- **Mise en scène de petits combats d'épées, de sabres, de bâtons, à mains nues ;**

Et

- **Une pièce de théâtre « Deux billets de Florian » jouée vers 20h15.**
- Durée : Vingt minutes, autour du temps de repas.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION assumera la responsabilité du spectacle et prendra à sa charge s'il y a lieu, les frais suivants :

37

- Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes.
- Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD...
- La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle.

L'ASSOCIATION fournira :

- La fiche technique du spectacle, et notamment son organisation matérielle en contexte extérieur.

Si l'ASSOCIATION estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont elle dispose et ceux que LA COMMUNE pourra lui mettre à disposition gracieusement dans la mesure de ses capacités existantes, elle devra elle-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques concernant ses artistes, son décor, ses costumes et son matériel d'équipement.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE fournira le lieu de la représentation, à savoir la place de la laïcité sur laquelle se tient le marché artisanal nocturne dans lequel s'insère la prestation.

Aspects techniques de la place de la laïcité :

Espace plan aménagé avec estrade, tables et chaises de restauration, aménagé en accès électrique et en éclairage.

LA COMMUNE assurera à sa charge :

- La mise à disposition de loges en sous-sol de la mairie, en accès aisé à la place de la laïcité pour le groupe des comédiens ;
- Les repas ou déjeuners qui sont assurés par LA COMMUNE dans le cadre d'un espace catering accessible à l'ensemble des intervenants (musiciens de l'eMMA, artificiers, organisateurs) ;
- La publicité et la communication de l'événement. L'ASSOCIATION se chargera toutefois de diffuser dans ses propres réseaux l'information sur cette intervention.

Article 4 : PRIX ET REGLEMENTS

LA COMMUNE achète à L'ASSOCIATION, une prestation d'ensemble telle que définie à l'article 1, pour un montant de 1 200 euros TTC.

Article 5 : MONTAGE ET REPETITIONS

L'équipe de l'ASSOCIATION pourra prendre l'attache de la Direction Animation et Communication pour faciliter la préparation des interventions, en se rendant sur les lieux, en échangeant sur les besoins et moyens définis dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
En outre, la rémunération prévue pour la prestation ne pourra être versée qu'après service fait.

Article 7 :

LA COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation dans le lieu précité.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à MALAUNAY, le..... , en deux exemplaires originaux.

LA COMMUNE,
Guillaume COUTEY,

L'ASSOCIATION,
Christine LACOMBE,

MAIRE DE MALAUNAY
LACOMBE

PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
LA DRAMATIC-ART
COMPAGNIE (DLC)

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 6 JUIN 2017

« AUTORISATION DE SOLLICITER L'AVIS DU REPRESENTANT DE L'ETAT SUR LE PRINCIPE DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE EFFEL SITUEE ROUTE DE MONTVILLE »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 6

L'ancienne école EFFEL, composée de 3 logements, 6 pièces et 1 réfectoire, a fait l'objet d'une fermeture lors du transfert des 2 classes vers les autres groupes scolaires de la ville, par délibération du 31 mars 2015.

La Ville de Malaunay projette de céder à titre onéreux cet ensemble foncier pour permettre la création de logement tout en préservant l'identité du site et les façades en bon état.

L'association « Héberge de Seine » et le bailleur LOGEAL envisagent la restructuration de ces bâtiments dans le cadre d'un projet associatif solidaire et intergénérationnel de logements participatifs.

Il est donc proposé d'engager la procédure permettant la désaffectation de ces locaux et de son emprise auprès de Mme la Préfète de la Seine Maritime et de déclasser le bâtiment du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente au profit du bailleur social LOGEAL et de l'association « Héberge de seine » .

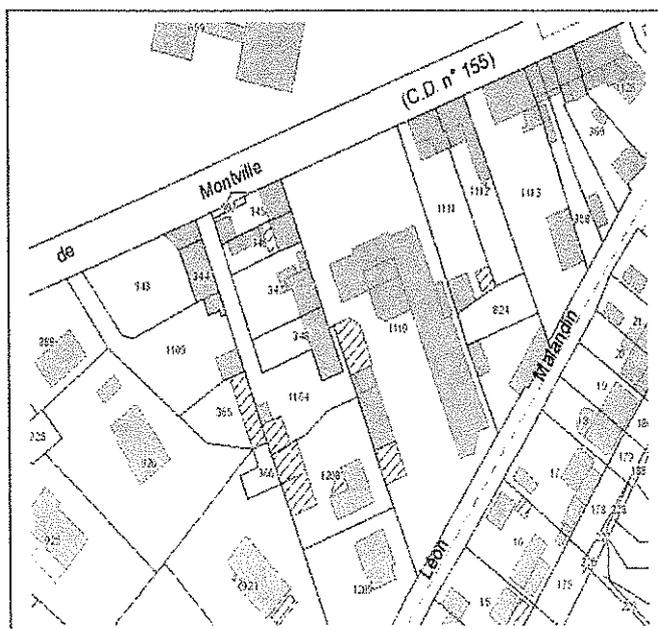
40

	Délibération n° 2017/048
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 JUIN 2017
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-sept, le six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., TANNAI, BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY ABSENTS OU EXCUSES : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par M. BEAUPERE) Mme DUCLOS remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : «AUTORISATION DE SOLLICITER L'AVIS DU REPRESENTANT DE L'ETAT SUR LE PRINCIPE DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE EFFEL SITUEE ROUTE DE MONTVILLE»

L'ancienne école EFFEL, composée de 3 logements, 6 pièces et 1 réfectoire, a fait l'objet d'une fermeture lors du transfert des 2 classes vers les autres groupes scolaires de la ville, à la rentrée de septembre 2015.

Le site est référencé AO 1110 de contenance de 2458 m² et situé au 16 route de Montville à Malaunay.



LA

La Ville de Malaunay projette de céder à titre onéreux cet ensemble foncier pour permettre la création de logements tout en préservant l'identité du site et les façades en bon état.

L'association « Héberge de Seine » et le bailleur social LOGEAL envisagent la restructuration de ces bâtiments dans le cadre d'un projet associatif solidaire et intergénérationnel de logements participatifs.

Il est donc proposé d'engager la procédure permettant la désaffectation de ces locaux et de son emprise auprès de Mme la Préfète de la Seine Maritime et de déclasser le bâtiment du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente au profit du bailleur social LOGEAL et de l'association « Héberge de seine ».

Vu la délibération du 31 mars 2015
Vu l'avis de la commission du 23 mai 2017 ;
Vu les éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE monsieur le Maire à solliciter Madame la Préfète sur le principe de désaffectation et du déclassement du bien sis 16 route de Montville.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Il convient de trouver des solutions pour le devenir de ce bâtiment.

Habitat 76 avait proposé de tout démolir, ce qui n'a pas été retenu. Une seule partie du bâtiment (ancienne classe) sera détruite.

L'association "Héberge de Seine" propose de l'habitat participatif, une mixité sociale.

Logéal est partie prenante de ce projet et serait propriétaire de 2 logements minimum.

Logéal, maître d'oeuvre, prendrait à sa charge l'intégralité des travaux pour les propriétaires privés, vente en VEFA (Vente en Etat de Futur Achèvement).

La Ville resterait propriétaire du réfectoire uniquement.

Marceline BONNESOEUR demande ce qu'il advient des actuels locataires.

M. le Maire répond que si la délibération est votée ce soir, il doit ensuite les rencontrer afin de leur expliquer ce projet. Eventuellement ces locataires seront relogés ailleurs ou s'ils le souhaitent pourront rester dans les futurs logements.

Claude LEUMAIRE souligne le fait qu'il y a peu de logements libres à Malaunay.

Patricia CAPRON demande où pourra se réunir l'association Les Coprins d'abord.

M. le Maire répond qu'une salle leur sera attribuée au Centre Boris Vian.

Mme TANNAI fait part de son adhérence totale à ce projet tout à fait novateur.

402

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 6 JUIN 2017

**« CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT
AVEC L'ENTREPRISE NUTRISET »**

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT DE LA DELIBERATION N° 7

La Municipalité a implanté en 2015 dans l'enceinte du complexe sportif de la Ville, un city-stade permettant à tous, et notamment aux plus jeunes, de pouvoir se divertir librement.

C'est également dans cet objectif qu'elle a aujourd'hui pour projet, la construction d'un skatepark dont l'ouverture est prévue pour le dernier trimestre 2017.

Répondant à une demande des jeunes de la Ville, ce projet a été travaillé avec les élus du Conseil Municipal d'Enfants et de Jeunes.

Il est prévu que cette structure soit installée à proximité du city-stade et par conséquent, au cœur des autres espaces sportifs que la Ville offre à la population et aux associations (gymnase, terrain de foot, piscine, boulodrome).

Cette infrastructure permettra aux jeunes :

de s'amuser, s'ils ne peuvent partir en vacances ;

d'attiser leur curiosité pour les sports de glisse ;

une entrée gratuite et donc favoriser le lien social.

Le coût de ce projet s'élève à 100.000 € TTC.

L'entreprise Nutriset, dont le siège social se trouve à Malaunay, a accepté de participer financièrement à sa concrétisation par une contribution qui s'élève à 10 000€.

Ainsi, convient-il au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat entre la Commune et l'entreprise Nutriset actant les engagements de chacun.

	Délibération n° 2017/049
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 JUIN 2017
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-sept, le six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, CORGNE, DUCLOS, CAPRON P., TANNAI, BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY ABSENTS OU EXCUSES : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CAPRON M. (représentée par M. BEAUPERE) Mme DUCLOS remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC L'ENTREPRISE NUTRISET.

Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville, informe de la volonté de la Municipalité pour l'année 2017, de créer des projets à destination des jeunes Malaunaysiens. Ainsi, elle a la volonté d'ici le dernier trimestre 2017, d'implanter un skatepark au sein du complexe sportif de la Ville.

Son coût s'élève à 100.000 € TTC.

Répondant à une demande des jeunes de la Ville, ce projet a été travaillé avec les élus du Conseil Municipal d'Enfants et de Jeunes.

Cette infrastructure permettra aux jeunes :
 de s'amuser, s'ils ne peuvent partir en vacances ;
 d'attiser leur curiosité pour les sports de glisse ;
 une entrée gratuite et donc favoriser le lien social.

L'entreprise Nutriset, dont le siège social se trouve à Malaunay, a accepté de participer financièrement à la concrétisation de ce projet par une contribution qui s'élève à 10.000€.

Le projet de convention joint prévoit les engagements de chaque partie, à savoir principalement :

POUR L'ENTREPRISE :

- Assurer le versement du don en numéraire d'un montant de 10.000€ comme prévu par la convention versé à l'ordre du Trésor Public et adressé par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY avant le 31/12/2017 ;
- Que ce don et conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant le Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant et imputable sur l'impôt sur les sociétés ;
- Le Mécène accorde à la Commune le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative à ladite contribution et suivant la charte graphique fournie par les soins de l'entreprise.



POUR LA COMMUNE :

- La Commune s'engage à accorder, à l'entreprise, des contreparties en communication et relations publiques valorisées dans la limite de 25% maximum de l'apport total du Mécène (soit 2.500€) ;
- La Commune remettra au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'Administration Fiscale (Cerfa No 11580*03) dans les huit jours suivants la réception du chèque ;
- La Commune concède à Nutriset le droit d'utiliser sa dénomination, ses photographies à titre gratuit pour la communication de l'entreprise pour tout usage non commercial et dans le monde entier ;
- La Commune informera Nutriset de tout nouveau Mécénat avec une entreprise et s'engage à ne pas contracter avec une entreprise concurrente ;

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi 2003-709 du 1er août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Le décret n° 2004-185 du 24 février 2004, relatif aux obligations déclaratives et aux modalités d'imputation de la réduction d'impôt prévue en faveur des entreprises qui effectuent des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général,

Le projet de convention de mécénat ci-joint,

L'avis de la Commission Animation de la Ville en date du 29 mai 2017.

APPROUVE le projet de convention de mécénat avec l'entreprise NUTRISET pour l'implantation d'un skatepark sur la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à contractualiser avec l'entreprise Nutriset, laquelle souhaite participer financièrement à ce projet, à hauteur de 10.000 €.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Les ouvertures de plis pour le skatepark ont été faites.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 21 h 34.

45



MALAUNAY

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

D'UNE PART

La commune de Malaunay dont le siège social est situé place de la Laïcité 76770 MALAUNAY, identifiée au registre National des entreprises et de leurs établissements publics sous le N° SIREN 217 604 024 et représentée par Monsieur Guillaume COUTEY en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2012.

Ci-après désignée « la Commune »

ET D'AUTRE PART

L'entreprise NUTRISET au capital de 2 232 000 € dont le siège est situé à Bois Ricard 76770 enregistrée au registre du commerce de Rouen sous le N° SIREN : 337 986 798 et représentée par Madame Adeline LESCANNE-GAUTIER, en sa qualité de Directrice Générale du groupe Nutriset.

Ci-après désignée « Nutriset » ou « Le Mécène »

PREAMBULE :

La Commune, avec les enfants du Conseil Citoyen des Enfants et de la Jeunesse ont pour projet la construction d'un skatepark. Les jeunes Malaunaysiens, durant leur travail avec les services techniques nous ont fait part de leur vision de ce projet, par exemple pour permettre à ceux qui ne peuvent pas partir en vacances de s'amuser, pour d'autres cela attisera leur curiosité pour les sports de glisse, et enfin selon eux cette infrastructure, gratuite, permettra à tous d'en profiter, ce qui favorisera le lien social et promouvoir le bien-vivre ensemble.

46

La loi sur le mécénat culturel de 2003 offre la possibilité aux entreprises de réaliser des dons pour des actions culturelles portées par les collectivités territoriales en échange d'avantages fiscaux.

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action de mécénat par laquelle le mécène contribue financièrement à l'organisation des manifestations sportives municipales (création d'un skatepark).

La présente convention définit également les contreparties que la ville de Malaunay s'engage à garantir, accorder au Mécène.

ARTICLE 2 : Les engagements du Mécène.

2.1 Contribution financière.

Le Mécène s'engage à verser à la Commune un don en numéraire de 10.000€ (dix mille euros) net de taxe en qualité de Mécène pour sa contribution au projet de skatepark, et aux manifestations culturelles et sportives.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant le Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant et imputable sur l'impôt sur les sociétés.

2.2 Dénomination et/ ou LOGO.

Le Mécène accorde à la Commune le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative à ladite contribution suivant la charte graphique fournie par ses soins.

Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

Les parties s'entendent sur le fait que le Mécène sera dénommé par la mention : "Avec le soutien de NUTRISET" le jour de la manifestation.

ARTICLE 3 : Contreparties accordées au Mécène par la ville de Malaunay au titre de son action de mécénat.

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties par la Commune de Malaunay à ses mécènes, il est prévu que la Commune de Malaunay pourra accorder des contreparties en communication et relations publiques à son action de mécénat valorisées dans la limite des 25% maximum de l'apport du mécène, soit dans la limite de 2.500€ (deux mille cinq cent euros) nets de taxe.

47

ARTICLE 4 : Modalités de règlement du don.

Le versement du don de 10.000€ (Dix mille euros) net de taxe stipulé à l'article 2 ci-dessus sera effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public, avant le 31/12/2017.

Il sera adressé par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY.

ARTICLE 5 : Reçu fiscal.

La Commune de Malaunay s'engage à faire remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa No 11580*03) dans les huit jours suivants la réception du chèque.

ARTICLE 6 : Utilisation des manifestations dans la communication du Mécène.

Le Mécène pourra faire état du soutien qu'il apporte à ces manifestations culturelles, sportives sur tous ses supports de communication, en utilisant la dénomination indiquée par la Commune de Malaunay.

Le Mécène pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Commune et liées aux manifestations culturelles et sportives Municipales pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication des manifestations.

Toute communication du Mécène utilisant le nom des manifestations ou ses photos ou visuels devra toutefois être soumise préalablement à la Commune de Malaunay pour accord.

ARTICLE 7 : Recherche de nouveaux partenaires et mécènes.

La ville de Malaunay s'engage à trouver les financements complémentaires nécessaires à la réalisation des manifestations. Pour ce faire, elle contactera des entreprises et des particuliers.

La ville de Malaunay informera NUTRISET de tout nouveau mécénat avec une entreprise, et s'engage à ne pas conclure d'accord de mécénat, voire même de parrainage, avec une entreprise concurrente, sauf autorisation écrite et préalable de celle-ci.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention.

La résiliation de la convention sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de la ville de Malaunay, celle-ci devra restituer à l'entreprise NUTRISET les sommes qui lui auront déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant

aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la ville de Malaunay et des Manifestations, en liaison avec tout ou partie de celles-ci, et réciproquement.

ARTICLE 9 : Responsabilité du Mécène.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par la ville de Malaunay et ses assureurs auprès de NUTRISET du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation des manifestations culturelles et sportives municipales.

ARTICLE 10 : Durée.

La présente convention de mécénat prend effet entre les Parties au jour de sa signature par le Mécène et la Commune et s'achèvera le 01/03/2018, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom des Manifestations accordés à l'article 6, qui resteront en vigueur jusqu'au 01/06/2018.

ARTICLE 11 : Litiges.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, les tribunaux de Rouen seront compétents.

ARTICLE 12 : Élection de domicile.

Pour l'élection de la présente et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à Malaunay en deux exemplaires originaux de quatre pages, le

Pour Nutriset,
Mme LESCANNE
Directrice Générale

Pour la Commune,
M. COUTEY
Maire de Malaunay

Signature :

Signature :

49